

Arrêté n° 2023/ENV/PE/004 modifiant l'arrêté du
5 juillet 2019 portant autorisation environnementale
de la station de traitement des eaux usées de Laon

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants et les titres Ier des livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à L. 2224-15, L. 2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-6, L. 1331-10 et L. 1337-2 ;
- VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 23 décembre 2005 portant délimitation des zones sensibles au titre de l'azote et du phosphore sur le bassin Seine-Normandie ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 portant autorisation environnementale au titre du code de l'environnement de la réhabilitation et de l'extension de la station d'épuration de Laon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2022 prorogeant le délai de début d'exécution des travaux de réhabilitation de la station d'épuration de Laon ;
- VU** le porter à connaissance présenté par la communauté d'agglomération du Pays de Laon, reçu complet et régulier le 26 septembre 2022 enregistré sous le numéro 02-2022-00258 et relatif à la modification du projet d'extension de la station d'épuration de Laon ;
- VU** l'avis favorable de la DREAL Haut-de-France / UD Aisne du 28 novembre 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé à la communauté d'agglomération du Pays de Laon le 30 décembre 2022 ;
- VU** la réponse formulée par le pétitionnaire le 9 février 2023

Considérant le transfert de la compétence assainissement de la ville de Laon à la communauté d'agglomération du Pays de Laon au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que la baisse de la capacité nominale de la station et les caractéristiques modifiées du digesteur ne sont pas des modifications substantielles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 portant autorisation environnementale au titre du code de l'environnement de la réhabilitation et de l'extension de la station d'épuration de Laon est modifié comme suit :

"La communauté d'agglomération du Pays de Laon représenté par M. Éric DELHAYE, président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale relative à la réhabilitation et l'extension de la station d'épuration de Laon, sous réserves du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire »."

Article 2 - Modifications apportées dues à la nouvelle charge nominale.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 susmentionné est modifié comme suit :

"Les travaux d'extension et de réhabilitation sur la station d'épuration sont les suivants :

- création d'une décantation primaire dans un nouveau bâtiment ;
- mise en place d'un traitement tertiaire en sortie des clarificateurs, avant comptage des eaux traitées rejetées ;
- remplacement de la filière boues existantes ;
- création d'une aire couverte et désodorisée de stockage des boues déshydratées ;
- mise en place d'une nouvelle désodorisation ;
- création d'une filière de méthanisation à partir des boues de la station d'épuration et d'autres déchets non dangereux, etc. ;
- création d'une filière de traitement des eaux pluviales."

Le reste de l'article 3 susmentionné est sans changement

Article 3

L'article 5.2 – Prescriptions techniques particulières applicables à la station d'épuration – de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 susmentionné est modifié comme suit :

"

- débit de référence journalier : temps sec : 8.469 m³/jour
 temps de pluie : 16.898 m³/jour
- débit moyen de référence horaire : temps sec : 353 m³/h
- débit de pointe : temps sec : 618 m³/h
 temps de pluie : 900 m³/h
- charges associées au débit de référence : 45.000 équivalents-habitants
- flux de pollution ne pouvant être dépassés pendant aucune période de 24 heures consécutives :

Paramètres	Temps sec	Temps de pluie
DBO ₅	2.026 kg/j	2.700 kg/j
DCO	6.641 kg/j	7.573 kg/j
MES	3.379 kg/j	4.622 kg/j
NTK	557 kg/j	662 kg/j
Pt	73 kg/j	94 kg/j
Capacité EqH ₆₀	33.767 EH	45.000 EH

"

Le reste de l'article 5.2 susmentionné est sans changement

Article 4

L'article 5.3.2 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 susmentionné est modifié comme suit :

" Les installations de production de la filière de méthanisation, leurs dimensions sont modifiées comme suit :

- Volume du digesteur : 1500 m³
- Cuve de digestat brut : 200 m³
- Gazomètre : 500 m³ "

Article 5

L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 susmentionné est modifié comme suit :

" Après mise en fonctionnement du digesteur, le bénéficiaire présente le plan d'épandage et l'ensemble du système d'assainissement tel qu'il fonctionne."

Article 6

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivré

Article 9 – Publicités et information des tiers

En application des articles R.181-44 et R.435-39 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Athies-sous-Laon, Laon et Chambry ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie des communes susvisées, et procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires ;
- le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes susvisées ;

➤ la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions de code de justice administrative.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne et le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Laon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne et dont copie est adressée aux maires des communes de Athies-sous-Laon, Laon et Chambry.

À Laon, le **27 FEV. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO